

Arrêt

n° 188 501 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2011 et notifiée le 28 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 24 août 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a conduit à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 novembre 2011 de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Dans l'entretemps, soit le 1^{er} décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Mme [P.], de nationalité belge, le couple ayant effectué le même jour une déclaration de cohabitation légale à la Ville de Bruxelles.

Le 24 février 2011, la partie requérante a complété sa demande en adressant à la partie défenderesse, via son administration communale, des photographies se rapportant à sa relation avec Mme [P.].

Le 29 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« □ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o *Défaut de preuve de relation durable*

■ *En effet, n'ayant pas d'enfant en commun, les partenaires n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an et n'ont pas pu établir valablement qu'ils se connaissaient depuis au moins un an : ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres au total 45 jours ou davantage ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier daté du même jour, adressé par télécopie le lendemain, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Bruxelles l'instruction de notifier ladite décision.

Il s'avère toutefois que l'administration communale a délivré à la partie requérante une carte F « *valide du 21 juin 2011 au 2 mai 2016* ».

Le 7 septembre 2011, l'administration communale de Bruxelles a demandé aux services de police de procéder à la notification de la décision intervenue, de vérifier si la partie requérante réside toujours à l'adresse, et de « *retirer le titre de séjour* ».

Le 13 septembre 2011, l'inspecteur FRANCOIS a adressé à la partie défenderesse un rapport indiquant qu'il n'a pu être satisfait à la demande, car l'intéressé n'habite plus à l'adresse indiquée située à Bruxelles, mais qu'il a effectué un changement d'adresse vers Chaudfontaine « *où l'enquête reste à poursuivre* ».

Une retranscription d'un entretien téléphonique daté du 25 février 2014 fait état d'une discussion entre un agent de l'Office des étrangers qui signale être interpellé par le « *service inspection frontière* », au motif que la partie requérante « *s'est fait prendre dans un night shop avec une carte F* ». Il est prévu de renvoyer une nouvelle fois à l'administration communale la décision de refus de séjour prise, en vue de procéder à sa notification et au retrait de sa carte F.

Le 28 mars 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, au cours duquel elle a présenté une carte F.

Le même jour, l'acte attaqué lui a été notifié.

En réponse à un courrier du 22 avril 2014 invoquant la délivrance d'une carte F, la partie défenderesse a adressé au conseil de la partie requérante, le 24 avril 2014, un courrier signalant disposer de la preuve d'une prise de décision sur la demande de la partie requérante dans le délai légal pour statuer et que la délivrance d'une carte F résulte en l'occurrence d'une erreur de l'administration communale.

Dans l'entretemps, soit le 23 avril 2014, est parvenu à la partie défenderesse un rapport négatif de cohabitation de la partie requérante et de Mme [P.]. Ledit rapport se fonde sur plusieurs passages au domicile conjugal situé à Chaudfontaine, à partir du 25 mars 2014, et sur une enquête de voisinage.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de la violation du principe de bonne administration, de minutie et de prudence,
De la violation du principe général d'intangibilité des actes administratifs (sécurité juridique),
De la violation du principe général du respect du délai raisonnable ;
De l'erreur manifeste d'appréciation ;
Du défaut de prudence de la part de l'administration ;
Du défaut de motivation ;
De la violation des articles 40ter, alinéa 4, 42quater, 42septies de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
De la violation des articles 52 in fine et 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

PREMIERE BRANCHE

EN CE QUE la partie adverse notifie au requérant une décision de refus de séjour prise en avril 2011 ;

ALORS QUE postérieurement à l'adoption de cette décision le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour F de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, carte valide jusqu'au 2 mai 2016.

Il est de jurisprudence constante que la règle est l'intangibilité de l'acte administratif individuel créateur de droits.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette intangibilité pour le passé est absolue en ce qui concerne les actes réguliers et que les actes irréguliers ne peuvent être retirés par l'autorité administrative que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours devant le Conseil de Céans ou, lorsqu'un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses¹ :

« Considérant qu'un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative; que s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscite par des manoeuvres frauduleuses »

Il convient de souligner que la « théorie du retrait » est d'ordre public².

Il appert du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour F en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

La délivrance de cette carte de séjour n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse (pièce n° 4).

La lecture du dossier administratif confirme également le fait que le requérant était en possession d'une carte F (pièce n° 5) et que la partie adverse était pertinemment au courant.

Il suffit ainsi d'avoir égard à un échange de courriers électroniques interne du 25 février 2014 :

*« Betrokkene is in het bezit van een F kaart op basis van wettelijke samenwoning : [P.] (86.[...]) geregistreerd op 01.12.2010 te Brussel.
De F kaart moet ingetrokken worden (zie dossier) via de gemeente Chaudfontaine. Dit was in het dossier gevraagd aan Brussel maar betrokkene was verhuisd ».*

Traduction libre :

«L'intéressé est en possession d'une carte F sur base d'une cohabitation légale : [P.](86.[...]) enregistrée le 01.12.2010 à Bruxelles.

La carte F doit être retirée (voir dossier) par la commune de Chaud fontaine. Cela avait été demandé dans le dossier à Bruxelles mais l'intéressé avait déménagé ».

Cet échange de mail atteste à l'évidence que la partie adverse était parfaitement au courant qu'une carte F avait été délivrée au requérant.

On y lit d'ailleurs également :

« zolang betrokken F kaart heeft (of in beroep bijlage 35) kan je niets doen want hij is vrijgesteld van arbeidskaart. »

Traduction libre :

« Aussi longtemps que l'intéressé a la carte F (ou une annexe 35 en cas de recours) tu ne peux rien faire parce qu'il est dispensé de permis de travail ».

Il appert d'ailleurs de cet échange de mail que le requérant travaille dans un nightshop à Brugge, lieu où il a d'ailleurs été intercepté par la police locale de Oostkamp qui lui a notifié la décision attaquée.

D'après le courrier que la partie adverse a adressé au conseil du requérant en date du 24 avril 2014 (pièce n° 4), il semble que la délivrance au requérant d'un titre de séjour illimité valable de juin 2011 à mai 2016 résulte d'une erreur commise par l'administration communale: «*La délivrance de la carte F à l'intéressé est dès lors une erreur manifeste de l'Administration communale* ».

La délivrance au requérant d'une carte de séjour F constitue indubitablement un acte créateur de droit.

La théorie de l'intangibilité des actes administratifs trouve donc ici à s'appliquer.

Conformément à cette théorie, la carte F délivrée au requérant ne pouvait être retirée, en cas d'irrégularité, que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et par dérogation à ce principe, donc au-delà du délai de recours susmentionné, qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

Même si en juin 2011, le requérant ne remplissait pas, quod non, les conditions légales pour se voir délivrer une carte de séjour F, on ne voit pas en quoi ce titre de séjour serait illégal dès lors que le Ministre de l'Intérieur ou son délégué dispose toujours d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder une autorisation de séjour à un étranger pour des raisons humanitaires.

En soi, la délivrance au requérant d'un titre de séjour illimité en juin 2011 ne peut être considérée comme illégale ou irrégulière eu égard au pouvoir discrétionnaire dont disposait le Ministre de l'Intérieur.

En tout état de cause même si cette délivrance avait été considérée comme irrégulière, quod non, le délai pour retirer la carte ainsi délivrée était en tout état de cause largement dépassé, près de trois ans s'étant écoulés depuis l'attribution de la carte.

Il convient donc de se poser la question de savoir si la partie adverse se trouvait dans une des exceptions permettant de déroger au principe de l'intangibilité des actes administratifs.

Premièrement : existence d'une disposition législative expresse autorisant ce retrait.

Si la loi du 15 décembre 1980 contient effectivement des dispositions légales permettant au Ministre ou à son délégué de retirer le titre de séjour octroyé à un membre de la famille d'un / d'une belge, il n'a nullement été fait application de ces dispositions dans la présente espèce.

La preuve la plus flagrante en est d'ailleurs que la décision attaquée est une décision de refus de séjour et non de retrait de séjour.

La partie adverse s'est à l'évidence contentée de notifier au requérant la décision de refus de séjour qu'elle avait prise en avril 2011 faisant totalement fi du titre de séjour octroyée postérieurement à cette décision.

Les articles de la loi du 15 décembre 1980 qui envisagent le retrait du séjour octroyé à un membre de la famille d'un ressortissant belge sont les suivants :

> Article 40ter, alinéa 4 :

« Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies »

L'alinéa 2 auquel cette disposition renvoie vise les conditions que doit remplir le ressortissant belge pour ouvrir le droit au séjour au membre de sa famille.

> Article 42quater :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées. »

> Article 42septies :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Le retrait d'un séjour accordé à un membre de la famille d'un belge, est donc strictement encadré.

Le retrait de séjour octroyé à un membre de la famille d'un ressortissant belge n'est donc envisageable que si les conditions des dispositions légales précitées sont dûment respectées.

A défaut, la légalité du retrait s'en trouverait affectée.

Lorsqu'une décision est prise en application des articles précités, elle prend la forme d'une annexe 21 conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lequel est rédigé comme suit :

*« Si le ministre ou son délégué **met fin** au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

La décision querellée n'est pas une décision de retrait de séjour adoptée en application et conformément aux articles 40ter, alinéa 4, 42quater ou 42sept/es de la loi du 15 décembre 1980, mais une décision de refus de séjour adoptée pour non respect des conditions visées à l'article 42bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : défaut de relation durable.

Or dans la mesure où le titre contesté avait été précédemment accordé au requérant, même si cette attribution est la conséquence d'une erreur administrative, la partie adverse ne pouvait plus refuser le titre mais n'avait que la possibilité d'éventuellement le retirer à condition toutefois que ce retrait soit conforme aux articles précités de la loi du 15 décembre 1980.

A la lecture de l'échange de courriers électroniques précité, il appert à l'évidence que la partie adverse n'était pas sans ignorer qu'elle ne pouvait que retirer et non plus refuser le titre de séjour au requérant, vu que ce titre avait déjà été octroyé.

La partie adverse parle expressément de retrait de séjour et non de refus de séjour : « De F kaart moet ingetrokken worden » - « La carte F doit être retirée ».

La décision querellée n'a d'ailleurs nullement pris la forme d'une annexe 21 comme requis par l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais la forme d'une annexe 20, prise selon les termes mêmes de la décision querellée en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que : « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. ».

Une annexe 20 ne peut donc être adoptée que dans le cadre d'un refus de séjour et non d'un retrait de séjour.

Or dans le cas d'espèce, la partie adverse n'était plus en mesure de refuser le titre étant donné que celui-ci avait été préalablement accordé au requérant.

La décision querellée ne rentre donc pas dans les hypothèses prévues par le législateur où il autorise expressément le retrait d'un acte administratif individuel créateur de droits.

La première exception à l'intangibilité des actes administratifs individuels créateurs de droits n'est donc pas remplie.

La partie adverse a agi en connaissance de cause, violant volontairement les dispositions légales précitées de même que le principe de l'intangibilité des actes administratifs individuels créateurs de droits.

Deuxièmement : irrégularité telle que l'acte doit être tenu pour inexistant.

S'il devait être considéré que la délivrance de la carte F au requérant était illégale, quod non, en tout état de cause, il conviendrait de constater que l'irrégularité qui entache cette délivrance n'était pas telle qu'elle pouvait, dans le commerce juridique, aisément être identifiée par chacun.

En effet, l'exception à l'intangibilité des actes administratifs vise des actes qui seraient entachés d'une « *irrégularité tellement grave qu'ils doivent être tenus, non pour illégaux, mais pour inexistants* »³.

Il doit s'agir d'une « irrégularité telle que chacun, dans le commerce juridique peut aisément la discerner »⁴ (souligné par le requérant).

Le Conseil d'Etat a déjà dit pour droit que « un acte administratif ne peut être tenu pour inexistant que lorsqu'il est entaché d'une erreur particulièrement grave ; que l'acte attaqué n'expose pas les raisons qui permettraient de considérer comme telle l'erreur qu'il relève »⁵, pour conclure que le retrait était intervenu en violation du principe d'intangibilité des actes administratifs (souligné par le requérant).

Comme l'explique M. LEROY, Il ne s'agit pas d'un «retrait» mais bien de l'effacement d'un « fantôme qui n'a jamais produit d'effet »⁶.

En l'espèce, comme préalablement mentionné, le « retrait » de la carte F du requérant via la notification d'une décision de refus de séjour prise en 2011 est motivé au regard d'une erreur commise par l'administration elle-même (par le biais de la commune), comme cela ressort à l'évidence du courrier adressé par la partie adverse au conseil du requérant en date du 24 avril 2014 « *La délivrance de la carte F à l'intéressé est dès lors une erreur manifeste de l'Administration communale* » (pièce n° 4).

Il faut constater que la partie adverse a mis près de trois ans avant de notifier la décision attaquée, laissant ainsi le requérante demeurer dans une situation qu'elle avait elle-même erronément créée.

S'il ressort du dossier administratif qu'une tentative de notification a été réalisée en septembre 2011 (courrier de la commune de Bruxelles à la police de Bruxelles demandant de retirer le titre de séjour du requérant avec en annexe la décision querellée), plus aucune nouvelle « démarche » en ce sens n'a été effectuée avant février 2014 (date à laquelle des discussions internes ont été reprises concernant la carte délivrée au requérant - pièce n° 5).

Or, il ressort du rapport rédigé par la police en date du 13 septembre 2011 (rapport figurant au dossier administratif) (pièce n°6) que la partie adverse a immédiatement été mise au courant des raisons de l'impossibilité pour la police de Bruxelles de notifier la décision aujourd'hui querellée : le déménagement du requérant vers Chauffontaine.

Dans ce rapport, la police communique expressément la nouvelle adresse du requérant.

A l'exception cependant des instructions transmises en date du 27 février 2014 à la commune de Chauffontaine dans le cadre de la procédure d'asile du requérant, le dossier administratif ne démontre aucune nouvelle démarche effectuée par la partie adverse envers cette commune relativement à la délivrance litigieuse d'une carte de séjour F.

Mêmes les discussions internes relatives au « retrait » de la carte F attribuée au requérant n'ont été reprises qu'en février 2014 (échange de courriers électroniques du 25 février 2014) (pièce n°5).

Vu le temps écoulé entre la délivrance de la carte F au requérant et la reprise des discussions en interne au sein de la partie adverse quant à la délivrance de cette carte ainsi que de la notification de la décision querellée, il est impossible de soutenir aujourd'hui que tout un chacun se serait rendu compte de la prétendue illégalité manifeste, dont serait entachée le titre de séjour « retiré » (ou plutôt dans le cas d'espèce « refusé »), puisque la partie adverse a elle-même laissé la situation en l'état pendant plusieurs années.

En outre, en septembre 2011, la décision querellée n'aurait, pour les mêmes raisons que celles invoquées dans le présent recours, pu être notifié valablement, un titre de séjour ayant été octroyé au requérant en juin 2011.

Dans un arrêt du 20 avril 2005, le Conseil d'Etat a jugé que :

«qu'il est de jurisprudence constante que la règle est l'intangibilité de l'acte administratif individuel créateur de droits; que cette intangibilité pour le passé est absolue en ce qui concerne les actes réguliers et que les actes irréguliers ne peuvent être retirés que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats; qu'il n'en va autrement que si une disposition légale exprime

autorise ce retrait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il y a lieu de le tenir pour inexistant ou s'il a été pris à la suite de manœuvres frauduleuses; qu'en l'espèce, et à supposer que l'attestation d'immatriculation délivrée le 8 décembre 2000 ait été entachée de quelque vice de forme ou de fond, la partie adverse ne pouvait plus la retirer au moment de l'adoption de l'acte attaqué; que rien ne permettait à cette dernière de considérer l'attestation comme inexistante; qu'il n'apparaît nullement que cette attestation aurait été obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses ou dolosives; **qu'en effet une simple erreur de l'administration, imputable à cette dernière, ne peut justifier le retrait d'un acte créateur de droits devenu définitif** » (souligné par le requérant).

Dans l'affaire ainsi traitée par le Conseil d'Etat, un étranger s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation sur base de l'ancien article 10, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ne remplissait pas les conditions définies à cette disposition légale. Cette attestation d'immatriculation lui avait donc été délivrée erronément par l'administration communale.

Le Conseil d'Etat a donc estimé que cette erreur ne pouvait justifier un retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée à l'étranger, acte administratif individuel créateur de droits devenu définitif.

Dans le cas d'espèce, il appert à la lecture du courrier adressé par la partie adverse au conseil du requérant en date du 24 avril 2014 (pièce n° 4) que la délivrance du titre de séjour illimité attribué au requérant procède d'une erreur de l'administration communale : *«La délivrance de la carte F à l'intéressé est dès lors une erreur manifeste de l'Administration communale »*.

Ce titre est donc devenu définitif.

Comme jugé par le Conseil d'Etat dans son arrêt précité, il faut constater que rien ne permettait à la partie adverse de considérer la carte F délivrée au requérant comme inexistante.

La décision querellée ne remplit donc pas les conditions de la seconde exception au principe de l'intangibilité des actes administratifs individuels créateurs de droits.

Troisièmement ; absence de manœuvres frauduleuses dans le chef du requérant.

Il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant aurait obtenu sa carte F par la réalisation de manœuvres frauduleuses.

La partie adverse reconnaît d'ailleurs qu'il s'agit en l'espèce uniquement d'une faute de l'administration communale.

Par analogie à l'arrêt rendu en date du 20 avril 2005 par le Conseil d'Etat, il y a lieu de conclure que *« une simple erreur de l'administration, imputable à cette dernière, ne peut justifier le retrait d'un acte créateur de droits devenu définitif »*.

La troisième exception au principe de l'intangibilité des actes administratifs individuels créateurs de droits n'est donc pas remplie.

En conclusions, dans la mesure où il appert à l'évidence que la partie adverse n'a nullement agi dans le cadre d'une des exceptions au principe de l'intangibilité des actes administratifs individuels créateurs de droits, ce principe a donc été violé.

La décision attaquée viole donc manifestement les principes et dispositions invoqués au moyen.

EN TELLE SORTE que la décision querellée doit être annulée.

DEUXIEME BRANCHE

EN CE QUE, la décision querellée a été notifiée au requérant plus de trois ans après son adoption.

ALORS QUE la partie adverse n'ignorait pas le domicile du requérant.

Le principe du délai raisonnable, lequel est dérivé du principe général de bonne administration est susceptible d'être appliqué à l'ensemble des décisions administratives⁷.

L'administration est tenue de prendre sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai pour ce faire⁸.

Le caractère raisonnable du délai *«doit s'apprécier in concreto en tenant compte de la complexité du dossier, de l'attitude de l'administration et de celle de l'administré, ou encore de la possibilité pour l'administration de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause »*⁹.

L'appréciation du caractère raisonnable ou non d'un délai est fonction des circonstances propres à chaque espèce¹⁰.

Dans le cas d'espèce, ce qui est contesté ce n'est pas le caractère raisonnable du délai d'adoption de la décision querellée mais du délai de notification de cette décision.

En effet, il a fallu à la partie adverse près de trois ans pour notifier la décision querellée.

Ni la complexité du dossier ni l'attitude du requérant ni aucune autre circonstance ne justifiait pareil délai.

Comme déjà relevé, il ressort d'un rapport de police du 13 septembre 2011 figurant au dossier administratif que la partie adverse était au courant depuis cette date des nouvelles coordonnées du requérant (pièce n° 6), celui-ci ayant déménagé de Bruxelles vers Chaudfontaine.

La partie adverse ne pourrait se retrancher derrière le déménagement du requérant pour justifier ce délai. Rien ne justifiait un tel délai.

Notifier une décision de refus de séjour 3 ans après son adoption n'est de toute évidence pas une attitude respectueuse du délai raisonnable.

Même si la partie adverse a tenté de notifier cette décision en septembre 2011, il est clair qu'après cette première tentative échouée elle a laissé purement et simplement « dormir » ce dossier pour finalement se réveiller en février 2014.

Cette violation est d'autant plus flagrante que la partie adverse entend aujourd'hui, par ce biais, « retirer » un titre de séjour précédemment accordé au requérant et ce, également près de trois ans après l'obtention de ce titre.

Le délai raisonnable a de toute évidence été violé.

Les dispositions et principes visés au moyen ont donc été violés.

EN TELLE SORTE que la décision querellée doit être annulée.

¹ CE, arrêt n° 143.399 du 20 avril 2005, <http://www.raadvst-consetat.be>

² LEROY, « Contentieux administratif », Bruylant 2000, p.377 et C.E., 23 septembre 2002, n° 110.582, *R.D.E*, 2002, n° 119, p. 423

³ M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, p. 476

⁴ I. DOYEN, Revue du droit des étrangers, 2006, observations sous n°139, C.E., n°156.155, 9 mars 2006, p. 382 et références citées ; C.E., n°123.480, 25 septembre 2003»

⁵ CE 24 novembre 2004, n°137.585

⁶ M LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, p. 477

⁷ CE, arrêt n° 222.300 du 29 janvier 2013, *Bertrand*

⁸ CE, arrêt n°210.300 du 7 janvier 2011, *sa Fort-Lablau*

⁹ idem

¹⁰ CE, Arrêt n°216.316 du 17 novembre 2011, Doffagne ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante, qui consiste à soutenir que l'acte attaqué, soit la décision de refus de séjour de plus de trois mois adoptée le 29 avril 2011, opère un retrait de la carte F qu'elle a obtenue de l'administration communale de son lieu de résidence, dès lors que cette carte, valide à partir du 21 juin 2011, lui a été délivrée postérieurement à la décision de rejet susmentionnée, ainsi qu'elle l'indique au demeurant dans l'exposé des faits de son recours.

La date de la notification de la décision de refus susmentionnée ne modifie en rien celle de son adoption, et il convient de rappeler qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015).

Le Conseil observe qu'en outre, la partie défenderesse n'est nullement l'autorité qui a procédé à la notification de la décision attaquée, et il n'apparaît pas du dossier administratif ou des pièces du dossier de la partie requérante, que la tardiveté de la notification serait imputable d'une quelconque manière à la partie défenderesse.

Force est également de constater que la partie requérante définit l'objet de son recours comme suit :

« Le requérant postule l'annulation de la décision du 29 avril 2011 de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) (annexe 20), décision lui notifiée le 28 mars 2014 via le commissariat de police de la zone Het Houtsche Oostkamp (pièce n°1) ».

La partie requérante dirige dès lors uniquement son recours contre la décision de refus de séjour du 29 avril 2011, notifiée le 28 mars 2014, et non contre une quelconque décision prise postérieurement au 21 juin 2011, et dès lors susceptible d'opérer un retrait de la carte F.

Ainsi, bien que la partie requérante critique la notification tardive de cette décision dans les développements de son moyen, l'annulation qu'elle sollicite se limite à la décision de refus de séjour, ce qui a amené à juste titre la partie défenderesse à indiquer dans sa note d'observations que *« le requérante fait preuve de peu de cohérence dans l'articulation de ses griefs, dans la mesure où il paraît appliquer la théorie du retrait à l'annexe 20, ne prenant manifestement pas en considération le fait que cet acte n'avait aucunement été retiré au requérant un quelconque droit dont ce dernier aurait disposé au moment de la prise de cette décision, la partie adverse observant enfin que le requérant n'avait attaqué aucune autre décision administrative ayant consisté, le cas échéant, en un retrait en bonne et due forme de son titre de séjour »*.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY